

Commune de Auris

date de dépôt : 20 octobre 2014

demandeur : SARL IMMOBILIERE OLIVIER,
représenté par OLIVIER Yasmine

pour : construction d'un garage

adresse terrain : lieu-dit Hameau des Cours, à
Auris (38142)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Auris,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2014 par SARL IMMOBILIERE OLIVIER, représenté par OLIVIER Yasmine demeurant 10 AV Aristide Briand, Le Bourg-d'Oisans (38520), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré C-1301
- situé lieu-dit Hameau des Cours
38142 Auris

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en construction d'un garage ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 05/10/1991, modifié le 30/04/2004 ;
Vu le plan de prévention des risques naturels porté à connaissance le 20 juillet 1999
Vu l'avis du Maire en date du 29 octobre 2014

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 20/12/2014 ;

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone NDs – zone naturelle liée à la pratique du ski – au plan d'occupation des sols ;

CONSIDERANT que dans cette zone, sont autorisées les constructions et installations liées au domaine skiable et à sa mise en valeur (article ND 1 du règlement du POS)

CONSIDERANT que le garage projeté n'est pas lié au domaine skiable et à sa mise en valeur et ne peut donc pas être autorisé en zone NDs

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 20/12/2014, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le

délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. **Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone NDs

Le terrain est situé dans un secteur où les dispositions des articles L 145-1 à L 145-13 relatifs à la protection de la montagne s'appliquent.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée).

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Sécurité publique : risques naturels : zone de risque faible de glissement de terrain Bg
- proximité ligne électrique I4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Article 3

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 20/12/2014.

Clément en Oisans

Fait, le

11/02/2015

Le maire,

Yves Mouraux



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).